



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
N° 16 SEPTEMBRE

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2021

## Sommaire

### **Préfecture de Saint Pierre et Miquelon**

- Arrêté n° 512 instituant le comité local des usagers de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon (3 pages) Page 3
- Arrêté n° 526 accordant une dérogation à l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place à la SARL « Le Rustique » (3 pages) Page 6

### **Direction des Territoires, de l'Alimentation, et de la Mer**

- Arrêté n° 500 modifiant l'arrêté préfectoral n° 464 du 26 juillet 2019 (3 pages) Page 9
- Arrêté n° 520 modifiant l'arrêté n° 330 du 07 juillet 2021, autorisant la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon à occuper plusieurs terrains faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre (3 pages) Page 12
- Arrêté n° 530 portant répartition du total autorisé de capture de concombre de mer (3 pages) Page 15
- Arrêté n° 532 portant suspension temporaire de la délivrance du débit minimal au droit des ouvrages de la Vigie et du Goéland sur la commune de Saint-Pierre (3 pages) Page 18
- Arrêté n° 536 modifiant l'arrêté n° 442ddu 03 août 2021 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2021 – 2022 (3 pages) Page 21

### **Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population**

- Arrêté n° 537 fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon (3 pages) Page 24

### **Douanes de Saint-Pierre et Miquelon**

- Arrêté n° 527 portant application de l'article 215 du code des douanes applicable à Saint-Pierre et Miquelon (3 pages) Page 27

### **Administration Territoriale de la Santé**

- Arrêté portant attribution de subvention à l'association Action Prévention Santé (3 pages) Page 30

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

512A20210914

Arrêté instituant le comité local des usagers de la préfecture  
de Saint-Pierre et Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

**Arrêté n° 512 du 14 SEP. 2021**

instituant le comité local des usagers  
de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

***Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon***

***Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

**Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Un comité local des usagers est institué à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ce comité se réunit au moins une fois par an, sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Il a pour objet de :

- présenter les résultats des exigences de qualité ;
- présenter les réclamations faites par les usagers et les plans d'action ;
- recueillir les souhaits et suggestions d'amélioration de la part des usagers ;
- informer sur l'amélioration des services existants de la préfecture ou de la délégation de Miquelon-langlade, le cas échéant ;

**Article 2 :** Le comité local des usagers est composé :

De représentants des usagers et de consommateurs :

- Le président de l'association "vivre ensemble" de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- Le président de l'association "club de l'amitié" de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- Les membres du groupe de participation citoyenne de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

De représentants des professionnels :

- Le président de la CACIMA ou son représentant ;
- Le président du MEDEF de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- Le secrétaire général de la CFDT de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- Le secrétaire général de la CGT FORCE OUVRIERE de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- Le directeur de la poste de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;

Des représentants des collectivités locales :

- Le président du conseil territorial ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Miquelon-Langlade ou son représentant ;

Des représentants des services de l'Etat :

- Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Le directeur des services du cabinet du préfet ;
- Le directeur des politiques Publiques Interministérielles et de l'Ancrage territorial ;
- Le directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;
- Le directeur des ressources humaines et des moyens ;
- Le délégué du préfet à Miquelon ;
- Le chef de service du CSPI Chorus ;
- Le référent qualité ;

**Article 3** : Des personnes qualifiées peuvent être invitées à participer aux réunions du comité en fonction de l'ordre du jour.

**Article 4** : Le secrétariat du comité local des usagers sera assuré par le chef de la section de la coordination du courrier, chargé de mission performance et qualité de la préfecture.

**Article 5** : Ce présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n° 364 du 26 juin 2019 et 689 du 31 décembre 2015

**Article 6** : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général  
  
Etienne DE LA FOUCHARDIERE  


Destinataires :

Membres du comité  
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

526A20210923

Arrêté accordant une dérogation à l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place à la SARL « Le Rustique »



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 526 du 23 SEP. 2021**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 213 du 13 mai 2013 portant réglementation permanente de la police générale des débits de boisson de Saint-Pierre et Miquelon, notamment son **article 7** ;

**Vu** le courrier de Monsieur Alain SIOSSE gérant de la SARL « Le Rustique », en date du 20 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis du Maire de Saint-Pierre en date du 22 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre en date du 22 septembre 2021 ;

**Considérant** que l'établissement « Le Rustique » propose des animations musicales et des soirées dansantes, qu'il dispose à cet effet d'une surface d'accueil suffisante, et que ces animations sont de nature à pallier l'absence ponctuelle d'activité de discothèque dans la commune de Saint-Pierre ;

**Considérant** que la précédente dérogation à l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place accordée à la SARL « Le Rustique », n'a pas engendré de trouble à l'ordre public.

**Sur proposition** du directeur de cabinet.

## Arrête

### Article 1 :

Une dérogation à l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place est accordée à la SARL « Le Rustique » du vendredi 24 septembre 2021 au lundi 10 janvier 2022 inclus.

### Article 2 :

Durant la période mentionnée à l'article 1, le bar « Le Rustique » est autorisé à rester ouvert au public jusqu'à 3 heures du matin, **les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche uniquement,**

### Article 3 :

Cette dérogation reste précaire et révocable à tout moment.

### Article 4 :

Le gérant de l'établissement veillera particulièrement à prendre toutes les dispositions utiles permettant d'éviter les nuisances sonores et les troubles à l'ordre public, et **veillera à respecter scrupuleusement la réglementation concernant les mineurs.**

### Article 5 :

Les Titres I et II de l'arrêté n° 213 du 13 mai 2013 susvisé portant respectivement sur les heures d'ouverture et de fermeture, et sur les dérogations, restent applicables pour les autres soirs de la semaine.

### Article 6 :

Les Titres III, IV et V de l'arrêté n° 213 du 13 mai 2013 susvisé portant respectivement sur la tenue des établissements, l'information à la clientèle et les sanctions restent entièrement applicables.

### Article 7 :

Le Directeur des services du cabinet de la préfecture, le Maire de la commune de Saint-Pierre, et le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et dont copie sera adressée à la Procureure de la République.

le préfet    
Christian POUGET

### Destinataires :

RAA  
Cabinet  
Gendarmerie  
Mairie Saint-Pierre  
Procureure de la République  
SARL Le Rustique



Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

500A20210908

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°464 du 26 juillet 2019

# Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

Service Agriculture, Alimentation,  
Eau et Biodiversité

Arrêté n° 500 du 08 SEP. 2021

## Modifiant l'arrêté préfectoral n° 464 du 26 juillet 2019

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** L'arrêté préfectoral n°464 du 26 juillet 2019 portant autorisation temporaire d'opérations sur des espèces marines protégées au bénéfice du Dr. Jeremy KISZKA;

**Vu** La demande de dérogation présentée par le Dr. Jeremy KISZKA en date du 11 juin 2021 ;

**Vu** Le courrier du Dr. Jeremy KISZKA en date du 16 août 2021 ;

**Sur** proposition du directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer ;

### Arrête

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°464 du 26 juillet 2019 susvisé est modifié comme suit :



Conformément aux dispositions susvisées du Code de l'environnement et à la demande du pétitionnaire, M. Jeremy Kiszka, le préfet accorde une dérogation portant dérangement sur des espèces marines soumises au Titre Ier du Livre IV du Code de l'environnement, en vue de déployer des balises satellites sur des spécimens d'espèces marines protégées et d'apposer des caméras par succion sur l'épiderme des mammifères marins. Cette autorisation est accordée pour des fins générales de protection, de sauvetage, d'inventaire de population, de prévention des dommages aux pêcheries, ainsi que d'études écoéthologique, génétique ou biométrique des espèces concernées.

Les personnes suivantes seront mandatées par le Dr. Jeremy KISZKA au cours des manipulations :

- M. Frank URTIZBÉREÁ, chargé de mission biodiversité à la DTAM ;
- M. Daniel KOELSCH, chargé de mission biodiversité à la DTAM ;
- M. Joël DETCHEVERRY, Volontaire bénévole
- M. Gianni Boissel, agent biodiversité à la DTAM
- M. Jérôme Anger, Volontaire bénévole

**Article 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, le chef du Service Territorial de l'Office Français de la Biodiversité et le commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,

  
  
**Christian POUGET**

Destinataires :

Bénéficiaire  
MTES/DEB  
DTAM/SAAEB  
OFB  
Gendarmerie Nationale  
Préfecture

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

520A20210908

Arrêté modifiant l'arrêté n°330 du 07 juillet 2010, autorisant la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon à occuper plusieurs terrains faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service des affaires maritimes  
et portuaires

**Arrêté n° 520 du 16 SEP. 2021**

modifiant l'arrêté n° 330 du 07 juillet 2010, autorisant la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon à occuper plusieurs terrains faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre

**Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

**VU** la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, Monsieur Pouget (Christian) ;

**VU** l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières ;

**Vu** la convention d'occupation en date du 07 juin 2010 conclue pour une durée de quinze ans, et son avenant n°1, autorisant la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon à occuper temporairement, plusieurs dépendances du domaine public maritime dans le port de Saint-Pierre correspondant à l'emprise des salines et cabestans ;

**Considérant** la nécessité d'uniformiser la durée de l'autorisation entre l'arrêté préfectoral n° 330 du 07 juillet 2010 et la convention entre le préfet de Saint-Pierre et Miquelon et la collectivité territoriale en date du 07 juillet 2010 ;

**SUR** proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 330 du 07 juillet 2010 est modifié comme suit : « Cette autorisation est accordée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon pour une durée de quinze ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Cette autorisation n'est pas constitutive de droits réels. Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction ».

**Article 2 :** Le secrétaire général, le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet



Christian POUGET

Le présent arrêté a été notifié le

Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA  
DFIP  
DTAM / UPPB  
CT

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon"

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

530A20210924

Arrêté portant répartition du total autorisé de capture de  
concombre de mer



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service des affaires maritimes et portuaires

**Arrêté n° 530 du 24 SEP. 2021**  
**portant répartition du total autorisé de capture de concombre de mer**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon- M.POUGET (Christian)

**Vu** le code rural de la pêche maritime et notamment ses articles R954-9 et suivants;

**Vu** l'arrêté du 20 mars 1987 fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique française au large des côtes de Saint-Pierre et Miquelon pris en application du décret n°7-182 du 19 mars 1987;

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2015 fixant certaines mesures techniques et tailles de captures pour la pêche professionnelle dans les eaux territoriales et la zone économique française au large des côtes de Saint Pierre et Miquelon;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2021 créant un régime national de gestion pour la pêche professionnelle du concombre de mer (*Cucumaria frondosa*) dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon,

**Vu** l'avis scientifique de l'IFREMER en date du 30 mars 2021.

**Considérant** le total autorisé de captures de 1820 tonnes en poids vif fixé par arrêté ministériel;

**Considérant** les conditions antérieures d'exercice de la pêche du concombre de mer, et notamment les captures réalisées au cours des dernières années par les différents armateurs;

**Considérant** les orientations du marché et les équilibres économiques sur lesquels repose le secteur des pêcheurs à Saint-Pierre et Miquelon;

**Considérant** la diversité (longueur, puissance et tonnage) des navires bénéficiant d'une autorisation;

**Considérant** la nécessité de favoriser le développement du secteur des pêches à Saint-Pierre comme à Miquelon, afin de contribuer au développement économique et social de ces territoires;

**Considérant** l'avis du Conseil consultatif d'orientation des pêches du 07 juillet 2021;



Sur proposition du directeur de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté fixe la répartition du total autorisé de capture de 1820 tonnes en quotas entre navires, pour la saison de pêche au concombre de mer débutant au 1<sup>er</sup> juin 2021.

### Article 2 :

La zone 1 comprend la partie Nord des eaux maritimes délimitées par la ligne brisée passant par les quatre points suivants (système géodésique WGS 84) :

- point A : 46°31'19"/56°47'59" ;
- point B : 46°31'15"/56°28'54" ;
- point C : 46°42'03"/56°28'48" ;
- point D : 46°41'19"/55°55'25" ;

Au sein de la zone 1 la répartition est la suivante :

le navire CAP PERCE dispose d'un quota individuel de 50 tonnes,  
le navire JEAN-CHRISTOPHE dispose d'un quota individuel de 20 tonnes,  
le navire DAUPHIN dispose d'un quota individuel de 50 tonnes,

L'épuisement de ces quotas entraîne l'interdiction de poursuivre la pêche au concombre de mer.

### Article 3 :

La zone 2 comprend la partie Sud des eaux maritimes délimitées par la ligne brisée passant par les quatre points mentionnés à l'article 2. Au sein de la zone 2 la répartition est la suivante :

le navire MARCEL ANGIE III dispose d'un quota individuel de 803 tonnes,  
le navire CAP MARIE dispose d'un quota individuel de 595 tonnes,  
le navire EMELINE dispose d'un quota individuel de 200 tonnes,  
le navire KERAVEL dispose d'un quota individuel de 90 tonnes,  
le navire CAP PERCE dispose d'un quota individuel de 12 tonnes.

L'épuisement de ces quotas entraîne l'interdiction de poursuivre la pêche au concombre de mer.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet,

  
  
Christian POUGET

#### Destinataires :

- DTAM/SAMP
- Imprimerie administrative (pour insertion au recueil des actes administratifs)

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

532A20210924

Arrêté portant suspension temporaire de la délivrance du débit minimal au droit des ouvrages de la Vigie et du Goëland sur la commune de Saint-Pierre



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

532

Arrêté n° du 24 SEP. 2021

**Portant suspension temporaire de la délivrance du débit minimal au droit des ouvrages de la Vigie et du Goëland sur la commune de Saint-Pierre**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi organique n°2007-223 du 7 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214.8 et R.214-111-2 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget, en qualité de Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté du 8 juin 2006 autorisant le barrage du Goëland ;

**Vu** l'arrêté municipal 464-2021 du 09 septembre 2021 portant sur les mesures de restriction des usages de l'eau sur la commune de Saint-Pierre ;

**Considérant** que l'ensemble du territoire de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est touché par une sécheresse exceptionnelle avec une pluviométrie inférieure de 30% par rapport à la normale saisonnière depuis le début de l'année 2021 et une pluviométrie inférieure de 50% depuis le mois de juillet 2021 ;

**Considérant** que le niveau des retenues du Goëland et de la Vigie ont atteint des niveaux de remplissage préoccupants, ne permettant pas de fournir à court terme et en l'état l'approvisionnement en eau bruté à la station de potabilisation de la ville de Saint-Pierre habituellement constaté ;

**Considérant** que les mesures déjà prises de recherche de ressources complémentaires et d'économies de la consommation en eau sont nécessaires, mais pas suffisantes pour ne pas compromettre l'approvisionnement au printemps 2022 ;

**Considérant** que la nature des milieux aquatiques à l'aval immédiat des ouvrages, l'existence de fuites sur les ouvrages et la présence d'émissaires latéraux des mêmes bassins versants sont de nature à compléter l'alimentation des cours d'eau concernés à l'aval des ouvrages ;

**Considérant** que les installations techniques en place sont compatibles avec une réduction progressive puis l'arrêt de la délivrance d'un débit minimal prévu par l'autorisation administratives des ouvrages considérés ;

**Considérant** que la rétention par les ouvrages considérés des volumes délivrés au titre du débit minimal peuvent concourir de façon notable à la reconstitution des réserves dans ce contexte de crise inédite ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer par intérim

### **Arrête**

**Article 1 :**

Dans le contexte de crise de la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Pierre, afin de permettre la reconstitution des réserves des étangs de la Vigie et du Goëland, la délivrance du débit minimal au droit des ouvrages de la Vigie et du Goëland peut être exceptionnellement suspendue à compter de la signature du présent arrêté jusqu'à nouvel ordre,

**Article 2 :**

Cette suspension s'effectue par palier journalier de 30% afin de réduire les conséquences sur les milieux aquatiques à l'aval,

**Article 3 :**

Un suivi régulier des assecs occasionnés par l'absence de débit minimal est mené par l'office français de biodiversité,

**Article 4 :**

La collectivité territoriale et la commune de Saint-Pierre reconstitueront les frayères et les milieux naturels éventuellement dégradés par les assecs,

**Article 5:**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ,

**Article 6 :**

Le secrétaire général de préfecture, le directeur départemental des territoires, d'alimentation et de la mer, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président du conseil territorial et le maire de la commune de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



  
**Christian POUGET**

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

536A20210927

Arrêté modifiant l'arrêté n°442 du 03 août 2021 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2021-2022



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Agriculture, Alimentation,  
Eau et Biodiversité

**Arrêté n° 536 du 27 SEP. 2021**

**Modifiant l'arrêté n° 442 du 03 août 2021 fixant les périodes  
et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2021-2022**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU L'arrêté préfectoral n° 442 du 03 août 2021 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2021-2022 ;
- VU L'avis de la Commission Territoriale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 17 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour la campagne de chasse 2021, la Fédération des Chasseurs limite les prises à un cerf par chasseur ;

CONSIDÉRANT que la population de cerf ne doit pas s'accroître eu égard aux conséquences défavorables sur l'équilibre sylvo-cynégétique.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

- Article 1 :** Le quota de prélèvement est fixé à 500 cerfs de Virginie pour l'ensemble de la saison de chasse 2021.
- Article 2 :** En application des actions retenues dans le schéma territorial de gestion cynégétique, le tir des femelles adultes doit être privilégié.
- Article 3 :** Pour la saison 2021 dans le Cap de Miquelon ainsi qu'aux 2 postes d'affût du Calvaire, les dates de chasse à l'arc sont les suivantes 02/10/2021 au 07/11/2021. La chasse à l'arc sur le reste du territoire est conditionnée par l'inscription dans l'une des deux équipes : équipe A ou équipe B.
- Article 4 :** Chaque animal tué en application du présent arrêté doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire (Bracelet). Ce bracelet sera fermé définitivement et apposé autour du tendon ou autour du jarret afin qu'il ne puisse être réutilisé.  
Le détenteur du bracelet devra être présent lors de l'action de chasse ainsi que lors du transport du gibier mort. Cependant, le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité pendant la période où la chasse est ouverte, par le titulaire d'un permis de chasser valide.

- Article 5 : Pour la sécurité des chasseurs et celle des accompagnateurs, chaque participant doit être porteur d'un couvre-chef, gilet ou veste de couleur vive. Dans le Cap Miquelon et sur les 2 postes du Calvaire, les chasseurs à l'arc et les accompagnateurs ne sont pas tenus à l'obligation du port d'un couvre-chef et de gilet ou veste de couleur vive.
- Article 6 : Seule l'utilisation d'arme de type fusil de chasse est autorisée pour la chasse du grand gibier. Les archers sont soumis à la réglementation de l'Arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.
- Article 7 : Seule l'utilisation de balle de chasse de grand gibier est autorisée pour cette chasse avec les calibres suivants : 12, 16, 20.
- Article 8 : L'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé uniquement pour la chasse collective au grand gibier.
- Article 9 : Afin d'assurer une bonne sécurité, chaque équipe de chasse doit comprendre au maximum 8 personnes armées.
- Article 10 : Chaque attributaire d'un bracelet doit respecter les conditions définies dans le présent arrêté.
- Article 11 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, le chef du Service Territorial de l'Office français de la Biodiversité, le commandant de la Gendarmerie Nationale, les gardes de la Fédération des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet

  
  
**Christian POUGËT**

Destinataires :

- Membres de la CTCFS ;
- Fédération des Chasseurs de SPM
- Gendarmerie nationale ;
- OFB
- DTAM/SAAE
- Imprimerie administrative.

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de  
la Population

537A20210928

Arrêté fixant les prix limites de vente des produits pétroliers  
dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon





**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Cohésion Sociale, du  
Travail, de l'Emploi et de la Population

Pôle Concurrence, Consommation  
et Répression des Fraudes

ARRETE n° 537 du 28 SEP. 2021

Fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon

**LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n°2007-431 du 25/03/2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce ;
- VU le décret n°88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'avis n°88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1998 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 400 du 20 juillet 2021 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 358 du 30 juin 2021 fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'avis de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

Article 1 : Les prix de vente maxima des produits pétroliers sont fixés comme suit, dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 1er octobre 2021 :

- **Fioul domestique livré par camion-citerne** 65.00€ l'hectolitre
- **Gazole livré par camion-citerne**..... 80.00€ l'hectolitre
- **Gazole pris à la pompe**..... 0.80€ le litre
- **Essence extra**.....1.20€ le litre

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°358 du 30 juin 2021 est abrogé à compter du 1er octobre 2021.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Christian POUGET.

Destinataires :

Préfecture  
Recueil des actes administratifs

Dcstep  
SAS Louis Hardy  
Garage Miquelon

Services des douanes de Saint-Pierre et Miquelon

527A20210923

Arrêté portant application de l'article 215 du code des douanes applicable à Saint-Pierre et Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service des douanes de Saint-Pierre et Miquelon**

Service des Douanes  
de Saint-Pierre et Miquelon

**Arrêté n° 527 du 23 SEP. 2021**

***portant application de l'article 215 du code des Douanes applicable à Saint-Pierre et Miquelon***

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code des douanes dans sa version applicable à Saint-Pierre et Miquelon, et notamment l'article 215 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

#### **Arrête**

**Article 1 :** Les dispositions de l'article 215 du Code des douanes sont applicables aux marchandises ci-après désignées :

1. - Marchandises dangereuses pour la santé publique :
  - les plantes et substances ou préparations classées comme stupéfiants en application de l'[article L. 5132-7 du code de la santé publique](#).
  - les plantes et substances ou préparations classées comme psychotropes en application de l'article L. 5132-7 du code de la santé publique.
  - les substances interdites ou réglementées au sens des I à IV de l'article [L. 234-2](#) du code rural.
2. - Marchandises dangereuses pour la sécurité publique :
  - les matériels, armes, munitions et leurs éléments des catégories A, B et C, du 1° de la catégorie D et des a, b et c du 2° de la catégorie D soumis au régime d'autorisation d'importation mentionné au I de l'article [L. 2335-1](#) du code de la défense, à l'exclusion :
    - des armes, munitions et leurs éléments à percussion annulaire figurant aux 1°, 2° et 8° de la catégorie C;
    - des fusils et carabines de chasse ainsi que des projectiles et munitions de chasse des 1°, 7° et 8° de la catégorie C et du 1° de la catégorie D, pour lesquels les détenteurs et transporteurs justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel.
  - les produits chimiques du tableau I annexé à la convention de Paris et mentionnés à l'[article L. 2342-8 du code de la défense](#).
  - les produits explosifs mentionnés à l'article [L. 2352-1](#) du code de la défense.
3. - Marchandises dangereuses pour la moralité publique :
  - les objets de toute nature comportant l'image ou la représentation d'un mineur, à caractère pornographique, visés à l'[article 227-23 du code pénal](#).

- tout support comportant un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, au sens de l'[article 227-24 du code pénal](#).

4. - Marchandises contrefaisantes :  
l'ensemble des marchandises contrefaisantes.

5. - Marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux :

- les marchandises désignées par avis aux importateurs et aux exportateurs relatifs aux produits et technologies relevant de la réglementation au titre des biens à double usage, civil et militaire.
- les spécimens d'espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction, inscrites aux annexes de la convention signée à Washington le 3 mars 1973 ainsi que les produits ou parties issus de ces spécimens.
- les substances classifiées en catégorie 1 comme précurseurs de drogues en vertu des règles applicables en métropole en raison du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogue et du règlement 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant les règles pour la surveillance du commerce des précurseurs de drogues entre la Communauté et les pays tiers.
- les matériels de guerre et matériels assimilés mentionnés à l'article [L. 2335-2](#) du code de la défense.
- les produits liés à la défense mentionnés à l'article [L. 2335-9](#) du code de la défense.
- les matériels mentionnés à l'article [L. 2335-18](#) du code de la défense.

6. - Marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude international et d'un marché clandestin préjudicant aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux du budget des collectivités :

- les alcools et spiritueux, l'alcool éthylique ;
- les bières
- les vins et autres produits alcooliques fermentés
- les tabacs fabriqués

à l'exclusion des produits détenus et transportés par les particuliers pour leurs besoins propres et transportés par eux-mêmes

- anéthol, en nature ou en mélange, concentré ou non ;
- les perles fines, y compris les perles de culture et les pierres gemmes, à l'exclusion de celles pour lesquelles les personnes visées à l'article 215 du code des douanes justifient qu'elles sont exclusivement affectées à leur usage personnel.
- les articles de bijouterie comportant ou non des perles fines, y compris des perles de culture ou des pierres gemmes, à l'exclusion de ceux pour lesquels les personnes visées à l'article 215 du code des douanes justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel.

Les ouvrages en perles fines, y compris les perles de culture, et en pierres gemmes, à l'exclusion de ceux pour lesquels les personnes visées à l'article 215 du code des douanes justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel.

**Article 2 :** L'arrêté n°301 du 3 août 1993 portant application de l'article 215 Livre II du code des Douanes applicable à Saint-Pierre et Miquelon est abrogé.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture et le Chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Le préfet  
  
Christian POUGÉT

Destinataires :

- Service des douanes
- Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
- RAA

Administration Territoriale de la Santé

529A20210924

Arrêté portant attribution de subvention à l'association  
Action Prévention Santé



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration territoriale**

**de santé**

**ARRETE N° 529 DU 24 SEP. 2021**

**Portant attribution de subvention à l'association  
Action Prévention Santé**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'Article L.1441-1 ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> avril 2001, relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2001 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021, portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;
- Vu** l'arrêté n° 149 du 25 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Cynétia MOUTOU, adjointe au directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le budget opérationnel de programme n°204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » du ministère du travail, emploi et santé pour l'année 2021 ;
- Considérant** le projet présenté par l'association Action Prévention Santé en cours depuis 2019 sur le renforcement des compétences psychosociales ;
- Sur** proposition du directeur de l'administration territoriale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Une subvention de deux mille euros (2 000 €) est attribuée pour l'année 2021, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale :	Association Action Prévention Santé
Forme juridique :	Association régie par la loi 1901
Siège Sociale :	26 Rue Abbé Pierre Gervain BP 4404 97500 SAINT - PIERRE

**Article 2 :** L'emploi de la subvention fera l'objet d'une évaluation par l'association « Action prévention Santé » qui devra être envoyée à l'ATS avant le 30 juin de l'année n+1.

**Article 3 :** Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la caisse d'épargne CEPAC :

Etablissement :	11 315
Guichet :	00001
Numéro du Compte :	8023024186
Au nom de l'association :	39

**Article 4 :** La subvention sera imputée sur les crédits du programme 204 :

Centre de coût :	DDCC0A5975
Centre Financier :	0204-CDGS-D975
Domaine Fonctionnel :	0204 – 11 - 01
Activité :	0204 01 01 1101

**Article 5 :** Le directeur de l'administration territoriale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Action Prévention Santé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La directrice par intérim,



Destinataires :

Association Action Prévention Santé  
Direction des Finances publiques  
RAA  
DCSTEP SG

*Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon- Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200- 97500 Saint-Pierre*